Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE SAINT-GOIN

64400

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt -cinq et le 2 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de SAINT-GOIN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur BENOIT GRACIA Louis, Maire, à la suite de la convocation du 26 Mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10

Etaient présents :

Mrs BENOIT GRACIA Louis, AROSTEGUY Adrien, RONCALEZ Daniel, CANDALOT David, GOURSAUD Jean Paul, JOUANILLOU Baptiste, MARIMBORDES Frank, Mme CLAVERIE-ROSPIDE Sophie, Mme TRISTAN-BELLAGARDE Muriel,

Excusés : ABADIE Jean-Paul

Absents : ABADIE Jean-Paul

Procuration : M ABADIE Jean-Paul donne pouvoir à M BENOIT GRACIA Louis

Secrétaire de séance : Mme CLAVERIE-ROSPIDE Sophie

Objet : avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

« Propos de M. ou Mme le Maire et des Conseillers municipaux »

« Eventuelles remarques et observations sur le PLUI ou à joindre »

Évaluer la perte de lots ou de surfaces constructibles par rapport au PLUi précédent

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de Saint GOIN,

- **Décide** d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.
- **Demande** à ce que les observations et remarques émises ci-dessus (ou annexées à la présente délibération) soient pris en compte.
- **Autorise** le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.
-

VOTE : 10

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 1

POUR : 9

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé les membres présents,

Le Maire,
BENOIT-GRACIA Louis

MAIRIE DE SAINT-GOIN
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE